

chapitre R-9, r. 11

**Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215)

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail  
(chapitre M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(chapitre M-19.2, a. 10)

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, et apparaissant à l'annexe 1:

- 1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- 2° la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3° la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 4° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 5° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 7° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

---

D. 561-2010, a. 1.

**2.** Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celle-ci, signé à Québec le 18 septembre 2008 et apparaissant à l'annexe 2, et à l'Arrangement administratif complémentaire concernant la renonciation réciproque, signé à Québec le 18 septembre 2008 et apparaissant à l'annexe 3.

---

D. 561-2010, a. 2.

**3.** (*Omis*).

---

D. 561-2010, a. 3.